

Contentieux administratif

Ann Lawrence Durviaux, professeur &
Avocate

aldurviaux©

29/03/12

1

Recours en réparation du dommage exceptionnel

- Le contentieux de la réparation d'un dommage est en principe de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire:
 - Lorsqu'une faute est invoquée dans le chef de l'administration
 - En cas de troubles de voisinage ou d'atteinte grave aux aises essentielles de voirie
- Le principe du recours en réparation du dommage exceptionnel est controversé.....

aldurviaux©

29/03/12

2

Recours en réparation du dommage exceptionnel

- I. Les raisons de l'introduction d'un tel recours
- II. Conditions de compétences
 - A. Demande en équité
 - B. Absence de toute autre juridiction compétente
 - C. Imputation du dommage à une autorité administrative
- III. Conditions de recevabilité
 - A. Requête préalable
 - B. Délai de l'action portée devant le CE
 - C. Epuisement des voies de recours propres à faire disparaître ou à modifier la mesure dommageable
- IV. Condition de fond : le dommage exceptionnel

aldurviaux©

29/03/12

3

Recours en réparation du dommage exceptionnel

- IV. Condition de fond : le dommage exceptionnel
 - A. Dommage né, actuel, certain
 - B. Causé directement par le fait d'une autorité administrative
 - C. Non normalement « prévisible »
 - D. D'ordre moral ou matériel
 - C. Spécial

aldurviaux©

29/03/12

4

Raison d'être

- L'état de la question de la réparation des dommages causés par l'administration sur base de 1382 et suivant au moment de la création du Conseil d'Etat : 1946.....
- Tout dommage ne trouve pas son origine dans une faute
- Idée dans l'air, obligation de réparer toute rupture déterminée par l'autorité, de l'égalité devant les charges publiques : finalement non retenue
- La solution retenue est plus raisonnable : le recours tel qu'il existe
- Jusqu'en 1971, compétence d'avis – postérieurement, compétence d'arrêt

II. Conditions de compétences

- II. Conditions de compétences
 - A. Demande en équité
 - B. Absence de toute autre juridiction compétente
 - C. Imputation du dommage à une autorité administrative

II. A. demande en équité

- Article 11 LCCE « le Conseil d'Etat se prononce en équité, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé ».
- Fondement de la demande : l'équité
 - Et non une règle de droit CVD, exclu le raisonnement en légalité ou sur base d'une faute, l'invoquer c'est s'exposer à un arrêt d'incompétence
 - Exclu l'invocation du principe de l'égalité.....
 - On peut invoquer le traitement inéquitable, anormal
 - Jurisprudence importante rejetant des requêtes pour cette raison

II. B. Absence de toute autre juridiction compétente

- Article 11 LCCE : « dans le cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente.... »
- Compétence résiduelle afin d'éviter toute concurrence avec la compétence des tribunaux judiciaires
- La recherche préalable de sa compétence est délicate
- Elle génère potentiellement des conflits d'attribution (qui peuvent être déferés à la cour de cassation, juge des conflits d'attribution)
- L'articulation des compétences ordre judiciaire/conseil d'Etat est fluctuante, évolutive, et partiellement incertaine à la marge

II. B. Absence de toute autre juridiction compétente

- Le Conseil d'Etat doit déterminer sa compétence en s'alignant sur les décisions des juges judiciaires, partant si ces derniers élargissent le champ de leur intervention, celui du Conseil d'Etat diminue automatiquement
- Cela génère de l'insécurité juridique nécessairement
- Que signifie concrètement cette condition ?
 - Soit absence de droit à réparation (au sens de l'article 1382 CC) donc si impossible d'établir une des trois conditions – faute - dommage - lien de causalité ?
 - Soit absence du droit dont la lésion est alléguée (c'est-à-dire seulement l'une des conditions nécessaires à l'indemnisation, soit l'existence d'un dommage) ?

II. B. Absence de toute autre juridiction compétente

- Que signifie concrètement cette condition ?
 - 1) implique que le juge judiciaire est en principe compétent mais n'accorde pas des DI, le CE peut récupérer le procès
 - 2) implique que dès que le juge judiciaire est compétent, le Ce ne l'est plus
 - Cette deuxième interprétation laisse un vide
- DO : s'est prononcée en faveur de la première interprétation qui protège plus complètement les administrés
- CE 16.12.1992 Paasch-Jetzen, JT, 1993, p.336 : opte pour la première interprétation sans ambiguïté
- CASS, 28.09.1997, admet cette interprétation

II. B. Absence de toute autre juridiction compétente

- Champ d'application de ce recours : vaccination obligatoire...
 - Tribunaux : si pas de faute médicale, ni de vice du vaccin, pas de réparation sur base de 1382, ou 1384 CC

II. B. Absence de toute autre juridiction compétente

- Ce est incompétent :
 - Si le dommage exceptionnel réside dans la lésion d'un droit civil ou politique, intérêt légitime, causé par la FAUTE de l'administration
 - Si le dommage réside dans la lésion d'un droit de voisinage ou de riveraineté
 - Si le dommage résulte de la mise en application de servitudes légales d'utilité publique et que le AsAs se trouve dans les conditions pour obtenir la réparation prévues par la loi devant les tribunaux judiciaires
 - Si juridiction administrative autre est compétente

II. B. Absence de toute autre juridiction compétente

- Ce est COMPETENT:
 - Si DE résulte de limitations régulières apportées à l'exercice d'un droit
 - Ex : SUP non compensée par une indemnité
 - Si, DE consiste dans la lésion non fautive d'un simple intérêt par l'administration

II. C. Imputation à une autorité administrative

- La notion est désormais connue
- Exclu les dommages causés par les autorités judiciaires, législatives

III. Recevabilité

- III. Conditions de recevabilité
 - A. Requête préalable
 - B. Délai de l'action portée devant le CE
 - C. Epuisement des voies de recours propres à faire disparaître ou à modifier la mesure dommageable

III. A. Requête préalable

- Requête préalable écrite, visant à obtenir de l'autorité à laquelle le dommage est imputé une réparation pécuniaire
 - Précise
 - Indication du montant du dommage réclamé
 - Dont le paiement est exigé
 - « ultra petita »
 - Pas de délai pour l'introduire

III. B. Délai d' action devant le Conseil d' Etat

- 1. L' administration a 60 jours pour répondre
- 2. En l' absence d' une réponse de l' administration, le requérant a 3 ans (à partir de l' introduction de sa requête pour introduire son recours devant le CE)
- 3. En cas de rejet total ou partiel de la requête par l' administration, le requérant dispose d' un délais de 60 jours à partir de la notification du rejet pour saisir le CE, que le rejet soit notifié dans le premier délai de 60 jours ou après
- 4. Si action judiciaire introduite dans les délais de 60 jours ou 3 ans - les délais commencent à courir à la fin des instances judiciaires

III. C. Epuisement des voies de recours

- Recours subsidiaire par rapport aux autres voies de recours instituées
 - EX : refus de PU, il faut d' abord attaquer le refus avant de se plaindre d' un DE
 - EX : si mesure illégale, il existe d' autres recours à exercer avant

IV. Condition de fond : le dommage exceptionnel

- DUEZ « Préjudice anormal, exceptionnel, dépassant par sa nature ou son importance les gênes et sacrifices courants qu' exige la vie en société ».....
 - A. Dommage né, actuel, certain
 - B. Causé directement par le fait d' une autorité administrative
 - C. Non normalement « prévisible »
 - D. D' ordre moral ou matériel
 - C. Spécial

IV. Condition de fond : le dommage exceptionnel

- A. Dommage né, actuel, certain
 - Exclu la perte de bénéfices aléatoires
 - Réunion au moment de l' introduction de la requête
- B. Causé directement par le fait d' une autorité administrative
 - Exclu si interposition d' un facteur étranger dont le fait de la victime
- C. Non normalement « prévisible »
 - Si installation de gaz à côté d' un pont provisoire.....
- D. D' ordre moral ou matériel
- C. Spécial
 - Constitutif pour celui qui en est frappé, d' une rupture d' égalité devant les charges ou les avantages publics
 - Idée : qqch de spécifique au requérant....

La réparation en équité ?

- Le CE tient compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé...
- CDV ?

aldurviaux©

29/03/12

21

La réparation en équité ?

- Le CE tient compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé...
- CDV ?
- Il faut ce qui lui semble juste et équitable...
- Ne peut dépasser ce qui est demandé dans la requête préalable
-

aldurviaux©

29/03/12

22

Suite des échanges

- CASUS

aldurviaux©

29/03/12

23